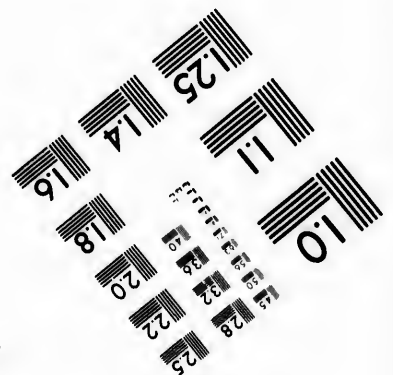
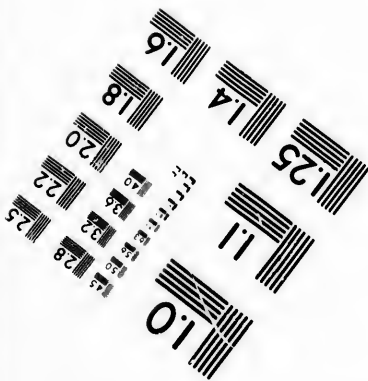
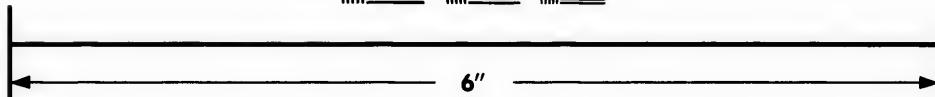
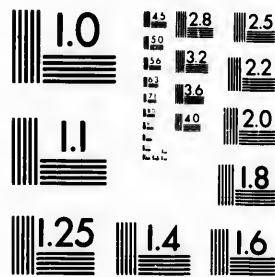


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0 1.5 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

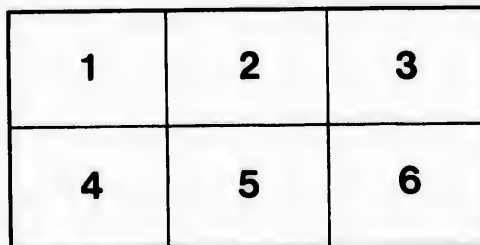
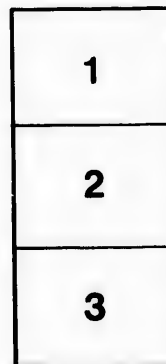
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
nage

rrata
to

pelure,
n à



32X

3893

877

905

NATIONAL LIBRARY
 CANADA
 BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

12

CORDON SÉRAPHIQUE

PAR

Mgr. de SÉGUR



QUÉBEC

J. A. LANGLAIS, LIBRAIRE

177, Rue Saint-Joseph, Saint-Roch

1877.

44

THE

COMPANY OF PHILADELPHIA

CO

METAL TYPE



OF PHILADELPHIA

THE COMPANY OF PHILADELPHIA
METAL TYPE

1877

LE
CORDON SÉRAPHIQUE

PAR

Mgr. de SÉGUR



QUÉBEC

J. A. LANGLAIS, LIBRAIRE

177, Rue Saint-Joseph, Saint-Roch

1877

3x2167

F72

54

TABLE

	PAGES
Le Cordon de Saint-François d'Assise	3
Faveurs spirituelles attachées au Cordon séraphique.....	6
Les trois nœuds du Cordon séraphique.....	12
Réponses à quelques difficultés proposées par quelques-uns de nos Directeurs.....	18
Formule de l'Absolution générale et de la Bénédiction Papale.....	24
Formule pour la Bénédiction et l'imposition du Cordon séraphique.....	25
Catalogue des Indulgences et Calendrier franciscain....	28
Le Psaume <i>Exaudiat</i>	45

LE CORDON DE SAINT-FRANÇOIS

Le séraphique saint François d'Assise, ayant embrassé la pauvreté, évangélique, ne voulut avoir pour vêtement qu'une grossière tunique, et pour ceinture qu'une pauvre corde : cette corde était un symbole de pénitence, de pauvreté et de chasteté.

Un jour, son ami saint Dominique lui demanda, en témoignage de leur intime union, de lui donner sa corde ; et, jusqu'à la fin de sa vie, le bienheureux Dominique porta toujours, sous sa robe blanche de Frère-Prêcheur, cette corde de saint François. Il fut ainsi, en dehors de la famille franciscaine, le premier qui porta la corde de saint François d'Assise. Son exemple fut suivi d'une multitude de pieux fidèles, désireux de porter ainsi une marque de leur amour envers saint François.

Le Cordon de Saint-François était, dès le quatorzième siècle, quatre-vingts ou cent ans à

peine après la mort du patriarche d'Assise, une des dévotions populaires de la France. Les princes et les rois s'honoraient de le porter. Les ducs de Bretagne en ceignirent leurs armes. François Ier le substitua au Cordon de Saint-Michel ; et sa mère, la reine Louise de Savoie, l'introduisit dans le blason de sa maison.

Par une bulle en date du 19 novembre 1585, le grand pape Sixte V. érigea ce pieux usage en une archiconfrérie, qui prit le nom d'*Archiconfrérie du Cordon de Saint-François*. Il l'enrichit de nombreuses indulgences, et lui accorda en outre une pleine et entière participation à toutes les faveurs spirituelles dont jouissaient les Frères-Mineurs.

L'Archiconfrérie du Cordon est une affiliation à la famille religieuse fondée par le patriarche séraphique. Elle n'oblige à rien sous peine de péché, et apporte à tous ses membres des grâces vraiment merveilleuses.

Elle subsiste encore aujourd'hui, et tout le monde peut en faire partie, même les enfants, même les religieux et religieuses de n'importe quel ordre. — Saint Benoît-Joseph Labre reçut le cordon à Assise même, sur le tombeau de saint François, le 20 novembre 1770.

Pour faire partie de l'Archiconfrérie, il suffit de

recevoir le cordon de la main d'un supérieur franciscain ou d'un prêtre délégué à cet effet, et de porter ce cordon jour et nuit. Il est d'usage, mais simplement d'usage, de réciter chaque jour, en souvenir des cinq Plaies du Sauveur et de saint François, et aussi aux intentions du Pape, pour les besoins de l'Eglise, six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*.

On peut porter le cordon sur la chemise. Il peut être de fil, de coton, de laine ou de chanvre, de couleur blanche ou écarlate; on ne doit le quitter qu'en cas de nécessité, pour le reprendre dès que cela redevient possible. Une petite ficelle ne suffirait pas, mais il n'est pas nécessaire que ce soit une grosse corde. On peut réciter les six *Pater*, *Ave* et *Gloria* n'importe à quel moment du jour, soit en marchant, soit à genoux, comme on le préfère. On n'y est pas obligé, c'est un simple conseil de piété.

Si l'on ne portait par le cordon, on ne gagnerait pas les faveurs spirituelles concédées par le Saint-Siège. Pour les gagner, il faut non-seulement porter le cordon, et accomplir ce qui est prescrit par la concession apostolique, mais encore remplir les conditions ordinairement exigées pour les indulgences plénières. — Ces conditions sont, comme chacun sait, d'abord d'être en état de

grâce, sincèrement contrit de ses péchés, et fermement résolu à les éviter et à les expier ; puis, à moins que le contraire ne soit spécifié, de se confesser et de communier, et de prier, dans un oratoire public, pour le Pape et à ses intentions. Pour les personnes pieuses qui ont l'habitude d'approcher souvent de la Sainte-Table, la confession de tous les huit jours, ou de tous les quinze jours dans certains diocèses suffit.

FAVEURS SPIRITUELLES

ATTACHÉES AU CORDON SÉRAPHIQUE.

Nous disions tout-à-l'heure qu'elles étaient merveilleuses. En effet, elles comprennent le trésor incomparable des Indulgences et Absolutions générales, qui font de la famille franciscaine une merveille unique en son genre. Les confrères du Cordon séraphique ont droit à toutes ces grâces. On peut en avoir le détail dans le catalogue que nous joignons à cette petite *Notice* et dans celle de l'*Archiconfrérie du Cordon* publiée, en 1871, par le R. P. Laurent, ancien Provincial des Capucins de France. En voici trois qui brillent entre toutes les autres ; elles ont été confirmées par

N. T.-S. P. le pape PIE IX, par deux décrets en date du 12 mars 1855 et du 14 avril 1856.

1^o Toutes les fois qu'on récite six *Pater, Ave* et *Gloria*, on gagne toutes les Indulgences, plénières et partielles, de la Terre-Sainte ; toutes les Indulgences, plénières et partielles, de toutes les basiliques et de tous les sanctuaires de Rome ; toutes les Indulgences, plénières et partielles, des sanctuaires, à Assise, etc. ; c'est-à-dire des milliers d'indulgences plénières et certainement plus de cent mille années d'indulgences partielles. Il y a là un océan presque infini de miséricordes ; il y a là de quoi délivrer chaque jour des milliers de pauvres âmes du purgatoire. Et l'on peut gagner ces trésors autant de fois par jour qu'on le veut : il n'est pas nécessaire d'avoir communiqué le matin ; il suffit d'être en état de grâce, contrit de ses péchés, et décidé à demeurer très-fidèle à Notre-Seigneur.

2^o Toutes les fois qu'on communie, indulgence plénière ; et, en outre, lorsqu'après la communion on récite le psaume *Exaudiat* avec quelques courtes prières que l'on trouvera ci-après, on gagne (grâce admirable !) toutes les indulgences plénières et partielles de tous les sanctuaires de la terre. Ceux qui ne savent ou ne peuvent pas lire, récitent à la place de ce psaume et de ces prières

trois *Pater* et trois *Ave*, aux intentions du Pape.

3^o Mais ce qui est plus précieux encore, les confrères du Cordon jouissent d'une faveur unique, accordée dans l'Eglise à l'humble famille de saint François, et qu'on appelle *l'absolution générale*. Cette grande absolution franciscaine consiste dans la *restitution de l'innocence du Baptême*. C'est là une grâce qui dépasse toutes les autres.

Dans cette grâce toute franciscaine, il y a d'abord ce qu'on pourrait appeler le côté général, c'est-à-dire l'exemption, le pardon des peines du purgatoire, en d'autres termes l'indulgence plénière ; puis, le côté spécial, qui consiste dans un renouvellement miséricordieux de l'innocence du baptême, proportionné aux dispositions du fidèle qui reçoit la susdite absolution. Ce n'est point la grâce sacramentelle du baptême, laquelle ne saurait être renouvelée : c'est la même plénitude de pardon, que nous avons reçue au jour sacré de notre baptême, et l'entière restitution de la sainteté et de l'innocence baptismales. — La première partie de la grâce de l'absolution générale, l'indulgence plénière est applicable, par mode de suffrage, aux âmes du purgatoire ; tandis que la seconde est toute personnelle et par conséquent incommunicable. Quel trésor que cette restitution de l'innocence de notre baptême ! Comme elle

nous rend digne des regards du bon DIEU ! Comme elle attire en nous JÉSUS-CHRIST, avec tous les trésors de son Sacré-Cœur ! Comme elle permet à la sainte Vierge immaculée de nous contempler avec un maternel amour ! Comme elle nous prépare à recevoir dignement la très-pure Eucharistie ! Enfin, comme elle nous rend beaux aux yeux de l'Eglise du ciel et de l'Eglise de la terre ! Une âme ainsi purifiée, ainsi enrichie, est un ciel vivant où règne et vit pleinement JÉSUS-CHRIST, avec son Père céleste et l'Esprit sanctificateur.

On peut recevoir l'absolution générale trente-six fois par an, par le ministère d'un Frère-Mineur ou d'un directeur du Tiers-Ordre ou d'un prêtre quelconque, approuvé pour les confessions. D'abord aux jours de fête qui suivent : le jour de l'Immaculée-Conception, à Noël, à la Circoncision, à l'Epiphanie, à la Purification, à la Saint-Joseph, à l'Annonciation, au dimanche des Rameaux, à chacun des jours de la Semaine-Sainte, au Dimanche de Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à la Trinité, à la FETE-DIEU, à la fête du Sacré-Cœur, le 21 juin, (en mémoire du cinquantième anniversaire de l'entrée du Pape Pie IX dans le Tiers-Ordre), à la Saint-Pierre, à la Visitation, à la fête de Sainte-Claire (le 12 août), à l'Assomption, à la Saint-Louis, à la Nativité, à

la Saint-François (le 4 octobre), à la Toussaint, à la fête de Sainte-Elizabeth de Hongrie (le 19 novembre), à la Présentation, et enfin, le 25 novembre, à la fête de Sainte-Catherine, vierge et martyre. En outre, on peut recevoir l'Absolution générale quatre fois encore par an, n'importe quel jour, et ces quatre fois-là on reçoit de plus la *Bénédiction Papale* comme au 21 juin : en tout trente-six fois par an.

Je le répète : la restitution de l'innocence du Baptême, quelle grâce ineffable ! quel gage de salut ! quel moyen de sanctification ! Ne l'oublions pas, chaque confrère du Cordon peut la recevoir de tout prêtre régulièrement autorisé à confesser. En effet, tout confesseur, *quel qu'il soit*, est investi de ce pouvoir par un Indult général du supérieur de l'Ordre de Saint-François, par cela seul qu'un enfant de Saint-François se présente à son tribunal.

Quoiqu'on trouve dans les manuels franciscains de très-belles et très-précieuses formules pour cette grande absolution générale, il est bon de savoir que ces formules ne sont pas indispensables, et que l'intention du confesseur suffit, du moment qu'elle est exprimée par une formule quelconque.

Pour donner l'absolution générale à un confrère du Cordon, il n'est pas du tout nécessaire que le

confesseur soit affilié à la famille franciscaine. Aux jours de fêtes indiquées ci-dessus, on peut recevoir l'absolution générale, à partir de la veille à midi, et le jour de la fête jusqu'à minuit. Par une concession récente, les prêtres que les devoirs du saint ministère empêcheraient de recevoir l'absolution générale au jour indiqué, ont, pour aller la demander, une latitude de huit jours avant la fête.

Enfin, à l'article de la mort, les confrères du Cordon séraphique reçoivent cette même grâce de la Bénédiction papale, de l'Indulgence plénière et de la restitution de l'innocence de leur baptême, de la main du prêtre qui les assiste.

Ces trois admirables faveurs spirituelles ne doivent-elles pas rendre bien chère à notre foi l'Archiconfrérie du Cordon de Saint-François, ainsi que l'Œuvre de Saint-François de Sales, qui nous les apportent ? Tous les vrais chrétiens devraient en faire partie, tant pour eux-mêmes que pour le soulagement des âmes du Purgatoire. La corde du patriarche séraphique leur rappellerait sans cesse les vertus de Saint-François, la protection dont il les entoure et l'esprit de pénitence, de pauvreté, de chasteté et de charité qui doit embaumer leur vie.

LES TROIS NŒUDS
DU CORDON SÉRAPHIQUE.

Il est d'usage de faire trois nœuds au Cordon séraphique en signe d'union spirituelle avec les trois Ordres que saint François d'Assise a eu le bonheur d'instituer dans l'Eglise pour l'amour de JÉSUS-CHRIST et la sanctification des âmes. Ces trois Ordres sont si précieux aux yeux du Sauveur, ils sont si chers à son Sacré-Cœur, qu'il a formellement promis à son grand serviteur François, sur le mont Alverne, qu'ils subsisteraient tous trois jusqu'à la fin du monde.

Le premier de ces Ordres est celui des *Frères-Mineurs* communément appelés *Franciscains*, ou *Capucins*, ou *Cordeliers*, ou *Récollets*, suivant les différentes branches de la grande famille de Saint-François. Au fond, c'est un seul et même Ordre : le grand arbre séraphique n'a qu'un tronc ; mais il y a des nuances dans l'interprétation et l'application de la règle du patriarche d'Assise ; et ces nuances ou, comme on dit, ces réformes ont donné naissances à plusieurs branches, distinctes entre elles quoiqu'unies par le tronc et la racine.

Les Frères-Mineurs sont avant tout les religieux de la pauvreté évangélique. Dans leur Règle,

dans la forme de leur sainteté, tout converge vers la première béatitude : “ *Bienheureux ceux qui ont l'esprit de pauvreté, car le royaume des cieux est pour eux !* ” C'est dans la pauvreté de JÉSUS-CHRIST qu'ils trouvent l'humilité et la douceur, la patience et la mortification, la paix, la joie, la charité, l'esprit de sacrifice, en un mot la sainteté parfaite.

Ils vont nu-pieds comme des pauvres ; ils ont une robe grossière, trop chaude en été, trop froide en hiver ; ils jeûnent tous les vendredis de l'année, et presque sans interruption, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. Ils ne possèdent rien ici-bas, absolument rien ; ils ne vivent que de charité ; ce que vous leur donnez continue à vous appartenir aussi longtemps que cela subsiste, aussi longtemps que cela n'est point consommé. Quant à leurs pauvres couvents et aux morceaux de terre qui en dépendent, ils appartiennent au Pape. Les Frères-Mineurs n'ont rien, rien que JÉSUS-CHRIST, qui est tout. L'hiver comme l'été, ils se lèvent à minuit pour psalmodier l'Office divin ; et après l'Office, ils font une heure d'oraison. Après quoi, ils regagnent leurs pauvres cellules, et se rendorment, comme ils peuvent, sur leurs couchettes de planches, garnies d'une méchante paille qui n'est guère moins dure que le bois.

Ils prêchent Jésus crucifié et son amour ; ils prient, ils font pénitence, une pénitence rude, mais joyeuse.

Tel est le premier Ordre de Saint-François, le saint Ordre des Frères-Mineurs, aux mérites, aux pénitences et aux prières desquels nous avons le bonheur de participer, grâce à la concession récente de notre bien-aimé Pape Pie IX.

Le second Ordre de la famille séraphique représenté par le second nœud du Cordon, est celui des *Dames de la pauvreté* ou *Pauvres Dames*, comme on les appelait jadis. Aujourd'hui on ne les connaît guère que sous le nom de *Clarisses*, qui leur vient de Sainte-Claire d'Assise, la première fille spirituelle de Saint-François, et la fondatrice du premier couvent des Pauvres Dames. Les Clarisses sont cloîtrées ; leur pauvreté est extrême, absolue, comme celle des Frères-Mineurs. Elles vont pied-nus, vivent exclusivement des aumônes qu'on veut bien leur apporter ; car elles ne peuvent aller mendier, comme les Frères-Mineurs. Leur vie tout entière est un holocauste d'amour, de pénitence, d'immolation perpétuelle. Comme les Frères-Mineurs, elles ont une dévotion toute particulière au mystère de la crèche et de la croix, au Sacré-Cœur et au Saint-Sacrement, à l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge, aux

saints Anges, à saint Joseph et à l'autorité de la Chaire Apostolique.

Le troisième nœud de notre cher cordon nous rappelle le troisième Ordre, ou *Tiers-Ordre*, institué par saint François lui-même pour faire jouir des bienfaits de la vie religieuse, tous les chrétiens, ecclésiastique ou laïques, qui vivent dans le monde. Le Tiers-Ordre de la pénitence, comme on l'appelle encore, est un véritable Ordre, et non pas seulement une confrérie. C'est un Ordre qui a une règle approuvée par le Saint-Siège ; qui a un habit religieux, de forme et de couleur déterminées ; qui est astreint à certaines pratiques de piété, à certaines prières, à certaines pénitences. Il y a le Tiers-Ordre *régulier*, composé de tertiaires qui vivent en communauté, comme de vrais religieux et qui ont un supérieur-général résidant à Rome ; et le Tiers-Ordre *séculier*, dont les membres, ecclésiastiques ou laïques, célibataires ou mariés, continuent à vivre dans le monde, chacun suivant sa vocation. — Il serait trop long de détailler ici les diverses obligations des tertiaires ; qu'il suffise de dire que le Tiers-Ordre est une source immense de grâces et de sanctification ; que, dans la pensée de saint François et du Saint-Siège, il est fait pour tout le monde, accessible à toutes les conditions, à toutes

les santés, à tous les tempéraments, aussi bien fait pour les princes et les princesses que pour les pauvres, que pour les servantes, pour les prêtres que pour les gens mariés, pour les jeunes gens et les jeunes filles aussi bien que pour les vieillards. La règle elle-même commande de dispenser de toutes les austérités qu'elle prescrit, lorsque, pour des raisons légitimes, on ne peut les embrasser. Du reste, la règle du Tiers-Ordre n'oblige pas sous peine de péché, même de péché véniel. C'est une pure source de grâces et de mérites, sans aucun inconvénient, sans aucun danger.

Le Cordon de Saint-François nous apporte, si nous le voulons, toutes les immenses indulgences, les absolutions générales et les autres faveurs spirituelles octroyées par le Siège-Apostolique à la famille franciscaine. Mais prenons garde et ne nous imaginons pas que pour cela nous sommes sur le même pied que les Frères-Mineurs et les Clarisses, et même que les simples Tertiaires. Si les faveurs sont les mêmes, les mérites ne sont pas les mêmes : loin de là. Or ce sont les mérites qui constituent la sainteté et qui comptent pour la vie éternelle.

Nous autres, avec les magnifiques faveurs de notre cordon, récoltées à si peu de frais, nous mangeons les confitures de saint François, mais

nous n'avons pas le pain, le pain qui nourrit ; les tertiaires ont, avec les confitures, la mie du pain, ce que l'on donne aux enfants ; les austères Frères-Mineurs et les généreuses pénitentes de Sainte-Claire reçoivent le pain tout entier, avec les fortes et nourrissantes duretés d'une croûte bien cuite ; et les confitures ne sont pour eux que l'accessoire. Aussi, combien de fois le cordon franciscain n'a-t-il pas servi à saint François pour attirer au Tiers-Ordre des âmes avides de mieux faire ; et, à son tour, combien de fois le Tiers-Ordre n'a-t-il pas été la porte par laquelle l'Esprit de DIEU a fait monter des âmes plus généreuses encore jusqu'aux deux grands Ordres de la pauvreté séraphique !

N'oublions pas, pauvres petites violettes du parterre de saint François d'Assise et de saint François de Sales, n'oublions pas que nous ne sommes rien en comparaison de ces nobles pénitents ; auprès de ces zouaves de la pénitence, nous ne sommes que des enfants de troupe ; et si, devant DIEU et son Eglise, nous sommes revêtus du même uniforme tout resplendissant d'indulgences et de grâces inestimables, nous n'en sommes pas moins des enfants, qui ne doivent se réjouir que très-modestement.

Tâchons du moins, avec l'aide de DIEU et de

nos deux bons saints François, de si bien profiter de cet inépuisable trésor de pardon et d'amour, que nous soyons toujours de bons enfants, bien innocents, bien dociles, bien reconnaissants, bien fidèles à JÉSUS.

IMPRIMATUR :

FR. ARSÈME,
*Capucin, Provincial de
Paris.*

FR. LÉON,
*Provincial des Franciscains
de l'Observance.*

RÉPONSES A QUELQUES DIFFICULTÉS

PROPOSÉES PAR

QUELQUES-UNS DE NOS DIRECTEURS.

1^o Comment fait-on les cordons de Saint-François?—Il n'y a aucune règle obligatoire pour la forme du cordon. Il doit seulement être de chanvre, de lin ou de laine, de couleur blanche ou écrue ; une petite ficelle ne suffirait pas ; une grosse corde n'est pas nécessaire. Il est d'usage qu'il soit terminé d'un côté par un nœud coulant, et de l'autre par trois nœuds, symboles des trois Ordres fondés par saint François, auxquels se trouvent unis les confrères du cordon, ou bien encore des trois vœux de la consécration reli-

gieuse.—Quelques-uns mettent cinq nœuds, en souvenir des cinq plaies de Notre-Seigneur crucifié et des cinq stigmates de saint François.—On peut porter indifféremment le cordon sur la chemise ou par dessous. Quand il est usé ou sali, on le brûle, et on le remplace par un autre qui n'a pas besoin d'une nouvelle bénédiction.

2^o Tout prêtre approuvé pour les confessions peut-il donner l'absolution générale *en dehors du tribunal de la pénitence*?—Oui ; cela est certain désormais.

3^o Peut-il la donner à d'autres qu'à ses pénitents, et à plusieurs fidèles à la fois?—Oui ; mais toujours d'une façon privée, dans une sacristie, par exemple, dans une petite chapelle, dans un appartement, etc. Pour avoir le droit de la donner *en public*, du haut de l'autel ou de la chaire, il faudrait en avoir reçu le pouvoir du Provincial des Frères-Mineurs.

4^o En quoi l'absolution générale franciscaine diffère-t-elle de l'indulgence plénière?—Comme nous l'avons indiqué plus haut (page 7 et suiv.), l'absolution générale ne remet pas seulement, comme l'indulgence plénière, les peines temporelles dues à nos péchés pardonnés, mais en outre, et ceci est très-considérable, elle nous retrempe, avec une puissance extraordinaire, dans la grâce

de notre baptême, dans la grâce qui fait les chrétiens et les Saints. Elle renouvelle, en l'essence même de notre âme baptisée, les dons infus de la foi, de l'espérance et de la charité, nous unissant très-intimement, dans la mesure de nos dispositions à JÉSUS-CHRIST, notre Seigneur et Sauveur, qui vit en nous, en l'unité de l'Esprit-Saint et du Père. Elle renouvelle en nous la grâce qui fait les chrétiens, non-seulement au point de vue général du pardon, mais encore au point de vue spécial et très-excellent de la parfaite sainteté et du parfait amour.

5^o Pour avoir droit à l'absolution générale, faut-il se confesser le jour où on la reçoit ?—Oui, si l'on a le malheur de n'être pas en bon état de conscience.—Oui, s'il y a plus de huit (ou quinze) jours qu'on ne s'est confessé.—Autrement, cela n'est pas nécessaire.

6^o Est-il nécessaire de communier ?—Non, cela n'est pas exigé ; mais c'est plus convenable.

7^o Peut-on recevoir cette belle absolution la veille ?—Oui, à partir de midi ; voir la *Notice* page 10.

8^o L'Absolution générale peut-elle être appliquée aux âmes du purgatoire ?—Oui, quant à l'indulgence plénière qu'elle renferme ; non, quant à la restitution de l'innocence baptismale,

qui est une faveur toute personnelle, aussi bien que la bénédiction papale. (Voir page 9.)

9^o Si l'on n'a pas, ou si l'on ne peut pas lire l'*Exaudiat* et les prières qui le suivent, peut-on gagner les belles indulgences qui y sont attachées, en récitant à la place, les trois *Pater* et *Ave Maria* aux intentions du Saint-Père ?—Oui. Ceux qui ne peuvent pas lire sont considérés comme ceux qui ne savent pas lire.

10^o Quelles sont les conditions prescrites pour gagner les indulgences du Cordon de Saint-François ?—Pour gagner les indulgences attachées à l'archiconfrérie du Cordon, il faut recevoir et porter le cordon, et remplir les autres conditions générales prescrites par les Souverains-Pontifes, et que tout le monde sait. (Voir page 3).

11^o La récitation de six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*, est-elle obligatoire ?—Non. La récitation de six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* n'est qu'un conseil de piété, aussi bien que la récitation de l'*Exaudiat*, après la communion, et n'est nullement nécessaire pour faire partie de l'archiconfrérie du Cordon. Porter le cordon est, sans doute, la seule condition requise pour être apte à gagner les magnifiques indulgences attachées à la récitation de ces prières ; mais si on néglige de les réciter, il est évident qu'on ne gagne rien.

12^o Pour donner le cordon, est-il nécessaire de se rendre à l'église et de se revêtir du surplis et de l'étole ?—Non ; cependant quand on le peut, cela vaut mieux et c'est plus convenable.

13^o La participation des Cordigères à toutes les faveurs spirituelles accordées aux trois Ordres de Saint-François est-elle certaine ?—Oui, Dans plusieurs *Manuels* ou *Notices* sur le Cordon franciscain, où il est question des indulgences spéciales que les Souverains-Pontifes y ont attachées, il n'est pas fait mention de la participation générale à toutes les faveurs spirituelles octroyées aux trois Ordres de Saint-François. Un doute s'étant élevé à cet égard, il y a quelques années, on a consulté les Supérieurs franciscains et Capucins, lesquels ont reconnu qu'en vertu de deux brefs apostoliques (Paul V., 23 mai 1606—Grégoire XV, 10 novembre 1622), cette participation générale est parfaitement certaine et authentique. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans l'approbation officielle et explicite donnée à Rome, en 1866, à un sommaire des indulgences dont jouissent les confrères du Cordon séraphique.

Dernière question.—Comment des faveurs aussi merveilleuses peuvent-elles être gagnées à si bon compte, et en se ceignant simplement de cette pauvre petite corde ?—La question n'est pas dans la petite corde, mais dans la souveraine et

indiscutable autorité du Vicaire de JÉSUS-CHRIST. Notre-Seigneur a déclaré que tout ce que saint Pierre lierait et délierait sur la terre, serait lié et délié dans les Cieux ; saint Pierre, par le ministère de ses successeurs a accordé à la famille franciscaine et par extension aux confrères du Cordon séraphique, les grâces incomparables que nous venons de dire : donc, tous les enfants de saint François sont assurés d'en jouir devant DIEU et devant son Eglise. En outre, ce n'est point la pauvre petite corde qu'il faut regarder ici, bien qu'elle soit nécessaire, mais les mérites véritablement séraphiques de notre bienheureux Père saint François qui rejaillissent jusque sur chacun de nous, et non-seulement ceux de saint François, mais encore ceux de l'innombrable phalange des Saints et des Saintes, des bienheureux et des bienheureuses de son Ordre, ainsi que les mérites quotidiens et chaque jour renouvelés de ces austères Frères-Mineurs, de ces pauvres et saintes Clarisses, de ces pieux Tertiaires et Cordigères, qui dans tous les pays du monde, prient, font pénitence, servent et aiment JÉSUS-CHRIST avec tant de ferveur. Ici comme presque toujours, il plaît à DIEU de faire tout de rien et de "*choisir ce qui n'est point pour confondre ce qui est,*" selon la parole du grand Apôtre.

FORMULE
DE L'ABSOLUTION GÉNÉRALE
ET DE LA
BÉNÉDICTION PAPALE.

Au tribunal de la pénitence, après avoir donné l'absolution sacramentelle, le confesseur, tertiaire ou non, ajoutera :

Et auctoritate Apostolicâ absolvo te ab omnibus censuris et peccatis, in quantum claves Ecclesiæ se extendunt (*cinq fois par an, Benedictionem Papalem tibi impertior*) : indulgentiam plenariam tibi concedo, et restituo te eidem innocentie quam in baptismo acquisieras. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Aux jours de fêtes et dans les assemblées générales, le Directeur ayant imposé la pénitence, fait réciter le Confiteor, puis, tourné vers les cordigères, il dit :

Misereatur, etc., Indulgentiam, etc.

Dominus noster Jesus-Christus per merita suæ sacratissimæ Passionis vos absolvat, et gratiam suam vobis infundat. Et ergo, auctoritate ipsius, et beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et Summorum Pontificum Ordini nostro, ac vobis concessa, et mihi in hâc parte commissa, absolvo vos ab omni vinculo excommunicationis majoris vel minoris (suspensionis) et interdicti, si quod fortè incurristis, et restituo vos unioni et participationi fidelium, nec non sacrosantis Ecclesiæ Sacramentis. Item, eâdem auctoritate absolvo vos ab omni transgressione votorum, et Regulæ,

Constitutionum Ordinationum et Admonitionum Majorum nostrorum, ab omnibus pœnitentiis oblitis, seu etiam neglectis, et ab omnibus peccatis vestris, quibus contra Deum et proximum fragilitate humanâ, ignorantia vel malitiâ deliquistis; concedens vobis remissionem et indulgentiam plenariam omnium peccatorum vestrorum confessorum et etiam cunctorum de quibus non recordamini, aut obliti fuistis, in quantum claves Ecclesiæ se extendunt, et restituo vos illi innocentia in quâ eratis quando baptizati fuistis: (*Cinq fois par an*; et quomodo Sanctitas Domini nostri N. Papæ faceret, si ipsemet in confessione peccata vestra auscultaret; ac eadem auctoritate Apostolicâ Benedictionem Papalem vobis impertior.) In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus Sancti.

Amen.

Ite in pace et gratia Dei, et orate pro me.

FORMULE

POUR

LA BÉNÉDICTION ET L'IMPOSITION

DU CORDON SÉRAPHIQUE.

(*Le prêtre doit, autant que possible, être revêtu du surplis et de l'étole blanche.*)

V. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cœlum et terram.

V. Ora pro nobis, beate Pater Francisce.

R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, qui ut servum redimeres, Filium tuum per manus impiorum ligari voluisti : benedic †, quæsumus, Funem istum, et præsta, ut Famulus tuus, qui eo, velut ligamine pœnitentiali sui corporis cingetur, vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo memor existat, et in statu devotionis, quem assumit, perenniter perseveret, tuisque cum affectu semper obsequiis se alligatum esse cognoscat. Per eundem Christum, etc. R. Amen.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, qui omnibus peccatoribus quærentibus veniam et misericordiam, quæsitam et optatam misericorditer tribuisti : oramus immensam clementiam tuam, ut Funem istum benedicere † et sanctificare † digneris; ut quicumque eo pro peccatis suis cinctus fuerit, et clementiam tuam imploraverit, meritis et intercessione beatissimi servi tui Patris nostri Francisci veniam et indulgentiam suorum peccatorum, fructumque tuæ sanctæ misericordiæ consequatur. Per Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

Le prêtre asperge d'eau bénite la Corde et la donne à la personne en disant :

Accipe Chordam beati Patris nostri Francisci, in signum timoris, temperantiæ, et castitatis, ut

sint lumbi tui præincti. In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus sancti. R. Amen.

Deus, qui Ecclesiam tuam, beati Patris nostri Francisci meritis, foetu novæ prolis amplificas: tribue nobis ex ejus imitatione terrena despiciere, et cœlestium donorum semper participatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

Le prêtre ajoute aussitôt :

Ego auctoritate qua fungor, et mihi concessa, recipio te, et suscipio ad participationem omnium bonorum spiritualium quæ in toto Ordine Seraphici Patris nostri Francisci, ex gratia Dei, peraguntur. In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, † et Filii, et Spiritus sancti, descendat super te, et maneat semper. R. Amen.

CATALOGUE DES INDULGENCES

ET

CALENDRIER FRANCISCAIN.

I

CATALOGUE DES INDULGENCES.

Indulgences plénières :

1. Le jour où l'on reçoit le cordon séraphique.
2. Chaque fois que les confrères du cordon récitent la couronne de Notre-Seigneur, ou chapelet composé de 33 *Pater* et *Ave Maria*.
— Les malades et les vieillards incapables de réciter ce chapelet gagneront la même indulgence en récitant un psaume quelconque ou une hymne en l'honneur de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge.— Léon X, 14 septembre 1517.— Paul V, 8 juin 1608.— Innocent XI, 15 mai 1688.
3. Chaque fois qu'ils récitent la couronne franciscaine, ou chapelet composé de 73 *Ave Maria* et 8 *Pater* en l'honneur de la vie mortelle de la très sainte Vierge.— Les malades et les vieillards incapables de réciter ce chapelet peuvent gagner la même indulgence en récitant un psaume quelconque ou une hymne à Notre-Seigneur ou à la sainte

Vierge.—Léon X, 14 septembre 1517.—Paul V, 8 juin 1608.—Innocent XI, 15 mai 1688.

4. Chaque fois qu'ils récitent l'office des morts, ou les sept psaumes de la pénitence, ou les psaumes graduels pour le soulagement des âmes du purgatoire.—Les malades et les vieillards qui ne pourraient pas les réciter gagneraient la même indulgence en récitant un psaume quelconque ou une hymne à Notre-Seigneur ou à la sainte Vierge.—Léon X, 21 juillet 1517.
5. En récitant la troisième partie du rosaire, soit le chapelet ordinaire de cinq dizaines, et de plus cinq *Pater, Ave Maria, et Gloria Patri*, devant le saint Sacrement, ou bien, s'ils ne le peuvent pas, en un lieu quelconque, ils peuvent gagner, *une fois par jour*, une indulgence plénière par mode de suffrage, et délivrer, s'il plaît à Dieu, une âme du purgatoire.—Benoît XIII, 21 décembre 1729.
6. Par concession des souverains pontifes Pie II, Sixte IV, Léon X, Paul III, Urbain VIII, Pie VII, et récemment confirmée par Pie IX, ils gagnent toutes les indulgences plénières et partielles de toutes les basiliques, de toutes les églises et sanctuaires de Rome, de Jérusalem, de la Portioncule et de Saint-Jacques en Galice, *chaque fois* qu'ils récitent, en état de grâce, en *quelque lieu que ce soit*, six *Pater, Ave Maria et Gloria Patri*, pour la prospérité de la Sainte Eglise et selon les intentions du Souverain-Pontife.

Consultée sur l'authenticité de ce grand privilège, la Sacrée Congrégation des indulgences

réunie au palais du Vatican le 31 mars 1856, a déclaré que les tertiaires (et par conséquent les confrères du Cordon) de tous les pays peuvent gagner ces indulgences *en tout lieu et chaque fois* qu'ils récitent les prières prescrites, qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres prières aux six *Pater, Ave Maria* et *Gloria Patri* ; que la confession et la communion ne sont pas exigées, et enfin que toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

La Sacrée Congrégation a seulement fait observer que, conformément au décret *Delatae scapius*, confirmé par Innocent XI, le 7 mars 1678, les indulgences proprement dites des stations de Rome ne pouvaient se gagner que les jours indiqués dans le Missel romain, et qu'une indulgence plénière accordée à la visite d'une église ou à une autre pratique de piété en des jours fixes ne pouvait se gagner qu'une fois le jour.

Ces décisions de la Sacrée Congrégation ont été approuvées et confirmées par notre saint Père le pape Pie IX, le 14 avril 1856.

7. Chaque fois que les cordigères récitent six *Pater, Ave* et *Gloria Patri* devant le *Saint-Sacrement* dans une église quelconque, ils gagnent les indulgences des sept principales basiliques de Rome et les indulgences de Jérusalem.— Ces basiliques de Rome sont : Saint-Jean-de-Latran, Saint-Pierre au Vatican, Saint-Paul hors des Murs, Sainte-Marie-Majeure, Sainte-Croix de Jérusalem, Saint-Laurent hors des Murs et Saint-Sébastien.— Les indulgences accordées à la visite de

ces églises sont innombrables.—Pie VII, 21 avril 1823.

8. Tous les dimanches de l'année et aux fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, ils peuvent gagner une indulgence plénière pour les défunts en se confessant, communiant, visitant une église, et y priant selon les intentions du Souverain-Pontife.—Innocent VIII, 24 septembre 1488.
9. Par concession de Léon X, *Dum præexcelsa*, du 19 juin 1515, et *Dudum per nos*, du 10 décembre 1519, les cordigères peuvent gagner une indulgence plénière chaque fois qu'ils font la sainte communion.
10. Les cordigères peuvent gagner une indulgence plénière et recevoir de tout confesseur l'absolution générale :—1. à chaque solennité de Notre-Seigneur, savoir : Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la très-sainte Trinité, la Fête-Dieu et la Fête du Sacré-Cœur ;—2. aux fêtes suivantes de la très-sainte Vierge : la Purification, l'Annonciation, la Visitation, l'Assomption, la Nativité, la Présentation et l'Immaculée-Conception ;—3. à la fête de saint Joseph, aux fêtes de la Toussaint, de saint Pierre et de saint Paul Apôtres, du séraphique Père saint François, de sainte Claire d'Assise, de saint Louis, roi de France, patron des Frères du Tiers-Ordre, de sainte Elizabeth de Hongrie, patronne des Sœurs du Tiers-Ordre, et de sainte Catherine, vierge et martyre ;—4. le dimanche des Rameaux, et tous les jours de la Semaine-Sainte ;—5. le 21 juin ;—6. une fois pendant la vie au

choix du cordigère, et à l'article de la mort.
—Léon X, 29 mars 1515 et 28 avril 1519.—
Pie IX, 12 mars 1855.

11. Quatre fois par an, aux jours à leur choix, ils peuvent recevoir, de tout confesseur, l'absolution générale et la bénédiction papale. (Voir la formule ci-dessus p. 24.)—Léon X, 20 septembre 1515.—Pie VII, 21 avril 1823.—Pie IX, 12 mars 1856.
12. En faisant une demi-heure ou au moins un quart d'heure de méditation tous les jours pendant un mois, ils peuvent gagner une indulgence plénière un jour à leur choix, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent une église, et y prient selon les intentions du Souverain Pontife.—Innocent XI, 24 décembre 1692.
13. Indulgence plénière en vaquant pendant huit jours aux exercices spirituels de la retraite, se confessant et communiant.—Alexandre VII, 11 juin 1659.—Pie VI, 6 juin 1776.
14. Indulgence plénière pour le cordigère prêtre le jour qu'il célèbre sa première messe, et pour les cordigères qui y assistent, pourvu qu'ils fassent la sainte communion ce jour-là.—Paul V, 23 mai 1606.
15. Indulgence plénière à l'article de la mort, en invoquant le saint nom de Jésus de bouche et de cœur, ou au moins de cœur, avec la contrition.—Paul V, 11 mars 1607.—Benoit XIV, 15 mars 1751.
16. De même à l'article de la mort en recevant l'absolution générale en usage dans l'Ordre.—Sixte IV, 25 juillet 1478.
17. Les Prêtres Cordigères, en célébrant une

messe pour leur père, leur mère et autres parents, ou pour les religieux du premier ordre, les religieuses du second ordre, les tertiaires, les confrères du cordon, et autres personnes affiliées à l'ordre de saint François ou ayant droit aux suffrages, et qui sont décédées, délivrent ces âmes des peines du purgatoire.—Clément VIII, 20 juin 1596.

18. Par communication avec les Camaldules et avec les Frères-Mineurs Capucins, les cordigères qui, confessés et communiés, récitent le psaume XIXE *Exaudi te Dominus* avec les prières qui le suivent, ou bien, s'ils ne savent pas lire, qui récitent trois *Pater* et *Ave Maria*, selon les intentions du Souverain-Pontife, gagnent les innombrables indulgences plénières et partielles de toutes les églises, basiliques, et de tous les sanctuaires du monde entier.—Urbain VIII, 23 décembre 1623.—Clément IX, 15 octobre 1669—Grégoire XVI, 20 juin 1837.—Pie IX, 22 novembre 1852.

Par une concession spéciale du pape Grégoire XV, 11 juillet 1623, toutes ces indulgences peuvent être appliquées aux pauvres âmes du purgatoire.

II

CALENDRIER FRANCISCAIN.

Indulgence plénière à chacune des fêtes indiquées ci-après, aux conditions ordinaires.—Les indulgences marquées d'une croix peuvent être gagnées un autre jour, si les cordigères ne peuvent pas faire la sainte communion le jour même de la fête.

JANVIER.

1. Circoncision de N. S. J.-C.—Absolution générale.—Léon X, Bref du 29 mars 1515.—Pie IX, 12 mars 1855.
6. Epiphanie de N. S. J.-C.—Absolution générale.—Léon X, 26 mars 1815.—Pie IX, 12 mars 1855.
7. Le deuxième dimanche après l'Epiphanie, fête du S. Nom de JÉSUS.—Benoit XIV, 14 septembre 1745.
14. B. Bernard de Corléon, conf., du premier Ordre, capucin.—Clément XIV, 7 novembre 1769.—Pie VII, 18 janvier 1820.
16. S. Bérard et ses compagnons, Protomartyrs, du premier Ordre.—Clément XII, 11 janvier 1573.—Benoit XIV, 18 octobre 1741.—Pie VI, 10 mars 1781.
- †23. Epousailles de la très-sainte Vierge.—Pie IX, 2 juin 1851.
- †23. B. Mathieu d'Agrigente, évêque conf., du premier Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
30. Sainte Hyacinthe Mariscotti, vierge, du second Ordre.—Pie VII, 27 novembre 1807.

31. Bienheureuse Louise Albertoni, veuve, du Tiers-Ordre.—Pie VI, 10 mars 1781.

FÉVRIER.

1. B. André des comtes de Segni, conf., du premier Ordre.—Clément XIV, 23 novembre 1772.—Pie VI, 10 mars 1781.
2. Purification de la très-sainte Vierge.—Absolution générale.—Léon X, 29 mars 1515.—Pie IX, 12 mars 1855.
4. S. Joseph de Léonisse, conf., du premier Ordre, capucin.—Clément XII, 13 juillet 1739.—Benoît XIV, 22 août 1746.
5. S. Pierre-Baptiste et ses compagnons, du premier et du troisième Ordres, martyrs du Japon, canonisés par Pie IX, en 1862.—Clément XII, 13 juillet 1739.—Pie VI, 10 mars 1781.
11. Bienheureuse Viridiane, vierge, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868.
13. Bienheureuse Angèle de Foligno, veuve, du Tiers-Ordre.—Clément XIV, 11 décembre 1772.—Pie VI, 10 mars 1781.
- †16. Bienheureuse Philippe Maréri, vierge, du deuxième Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
19. S. Conrad de Plaisance, conf., du Tiers-Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868.
23. Sainte Marguerite de Cortoue, pénitente, du Tiers-Ordre.—Benoît XIII, 26 juillet 1728.—Clément XII, 7 mai 1732.—Pie VI, 10 mars 1781.
- †26. (*Année bissext.* 27) Bienheureuse Antoinette de Florence, vierge, du deuxième Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
27. (*A. b.* 28). Bienheureuse Jeanne de Valois,

reine de France, veuve, du Tiers-Ordre.—
Pie IX, 11 septembre 1868.

MARS.

5. S. Jean-Joseph de la Croix, conf., du premier Ordre.—Grégoire XVI, 27 mars 1840.
6. Sainte Colette de Corbie, vierge, réformatrice du deuxième Ordre.—Pie VII, 31 juillet 1807.
- †9. Sainte-Françoise, romaine, veuve, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
11. Sainte Catherine de Bologne, vierge, du deuxième Ordre.—Clément XI, 27 août 1714.—Clément XII, 7 mai 1732.
16. B. Pierre de Sienne, conf., du Tiers-Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868.
19. S. Joseph, époux de la très-sainte Vierge.—Benoit XIV, 6 septembre 1741 — Absolution générale.
- †22. S. Bienvenu d'Ancône, év. d'Osimo, conf., du premier Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
25. Annonciation de la très-sainte Vierge.—Absolution générale.—Léon X, 29 mars 1515.—Pie IX, 12 mars 1855.
29. Bienheureuse Pauline Gambarà Costa, veuve, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868. Le dimanche des Rameaux, tous les jours de la semaine sainte et le saint jour de Pâques.—Absolution générale.

AVRIL.

1. S. Benoit de Philadelphie, dit le Nègre, conf., du premier Ordre.—Pie VII, 22 septembre 1807.

4. S. Isidore, évêque doct. de l'Eglise.—Pie VII, 10 novembre 1807.
6. Bienheureuse Jeanne de Signa, vierge, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
15. B. Lucchesius de Poggibonzi, conf., du Tiers-Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868.
16. Anniversaire de la profession de notre Père, saint François entre les mains du pape Innocent III.—Indulgence plénière pour les Tertiaires qui, s'étant confessés et ayant communiqué, renouvellent leur profession.—Clément XII, 30 mars 1736.
- †23. B. Gilles d'Assise, conf., du premier Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
24. Saint Fidèle de Sigmaringen, martyr du premier Ordre, capucin.—Clément XII, 23 juillet 1735.—Benoit XIV, 22 août 1746.
28. S. Paul de la Croix, conf., fondateur des Passionnistes.—Pie IX, 16 janvier 1868.
Le troisième dimanche après Pâques : fête du Patronage de saint Joseph, époux de la très-sainte Vierge—Benoit XIV, 6 septembre 1741 et 22 août 1746.
L'Ascension, la Pentecôte et la Trinité.—Absolution générale.

MAI.

11. B. Benoit d'Urbin, conf., du premier Ordre, capucin.—Pie IX, 21 août 1868.
13. S. Pierre Régalat, conf., du premier Ordre.—Clément XI, 27 août 1714.—Benoit XIV, 23 août 1746.—Pie VI, 10 mars 1781.
- †14. B. Gérard de Villamagna, conf. du Tiers-Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
17. Saint Pascal Baylon, conf., du premier Ordre.

- Alexandre VIII, 7 septembre 1690.—Clément XI, 11 octobre 1713.—Clément XII, 27 juin 1732.
18. S. Félix de Cantalice, conf., du premier Ordre, capucin.—Clément XI, 15 septembre 1714.—Clément XII, 27 juin 1732.
20. S. Bernardin de Sienne, conf., du premier Ordre.—Sixte V, 28 septembre 1585.—Innocent XI, 26 août 1780.
24. B. Crispin de Viterbe, conf., du premier Ordre, capucin.—Pie VII, 18 janvier 1820.
25. Translation de notre séraphique Père saint François.—Pie IX, 11 septembre 1868.
29. Bienheureuse Humiliane de Florence, veuve, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868.
- †30. B. Jean de Prado, mart., du premier Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
- Même jour, S. Ferdinand, roi de Castille, conf., du Tiers-Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868.
- Sainte Angèle de Mérici, vierge, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868.

JUIN.

- La Fête Dieu et la fête du Sacré-Cœur.—
Absolution générale.
2. Bienheureuse Baptiste Varani de Camerino, vierge, du deuxième Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868.
- †12. B. Guide ou Guidon, conf., du premier Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
13. S. Antoine de Padoue, conf., du premier Ordre.—Sixte V. 28 septembre 1585
16. Sainte Germaine Cousin, vierge,—Pie IX, 30 avril 1868.

19. Bienheureuse Micheline de Pésaro, veuve, du Tiers-Ordre.—Clément XII, 27 septembre 1737.
21. Indulgence plénière, bénédiction papale et absolution générale du cinquantième anniversaire du pape Pie IX, comme tertiaire de Saint-François. (1821-1871).—Pie IX, 28 octobre 1871.
- †27. B. Bienvenu de Gubbio, conf., du premier Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
29. S. Pierre et S. Paul, apôtres.—Absolution générale.—Léon X, 29 mars 1515.—Pie IX, 12 mars 1855.

JUILLET.

2. Visitation de la très-sainte Vierge.—Absolution générale.—Léon X, 29 mars 1515.—Pie IX, 12 mars 1855.
7. B. Laurent de Brindes, conf., du premier Ordre, capucin.—Pie VI, 14 août 1797.—Pie VII, 18 janvier 1820.
8. Sainte Elizabeth, reine de Portugal, veuve, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868.
9. Sainte Véronique Giuliani, vierge, du deuxième Ordre, capucine.—Pie VII, 18 janvier 1820.
11. S. Nicolas et ses compagnons, martyrs du premier Ordre.—Benoît XIII, 6 décembre 1728.—Pie VI, 10 mars 1781.—Pie VII, 18 janvier 1820.—Pie IX, 16 janvier 1868.
15. S. Bonaventure, évêque, cardinal et docteur de l'Eglise, conf., du premier Ordre.—Sixte V, 28 septembre 1585 —Innocent XI, 26 août 1680.

- †15. Bienheureuse Angéline de Marscians, veuve, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
- 16. Canonisation de notre séraphique Père saint François.—Pie IX, 11 septembre 1868
- 24. S. François Solano, conf., du premier Ordre.—Benoit XIII, 14 août 1727.—Clément XII, 17 juin 1732.
- †27. B. Cunégonde, reine de Pologne, vierge, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.

AOUT.

- 2. Fête de Notre Dame des Anges, ou de la Portioncule.—Grégoire XV, 4 juillet 1622.—Clément X, 3 octobre 1670.—Innocent XI, 22 janvier 1687.—Benoit XIV, 15 mars 1751.—L'indulgence extraordinaire que tous les fidèles peuvent gagner en ce jour en visitant une église franciscaine (et cela autant de fois qu'ils la visitent) et en priant aux intentions du Pape, porte le nom de *Grand Pardon d'Assise*. C'est Notre-Seigneur qui a accordé lui-même à saint François cette grâce extraordinaire qui consiste en la rémission totale des peines du purgatoire et en la restitution de l'innocence baptismale. On l'appelle aussi *l'indulgence de la portioncule*
- 4. Solennité de S. Dominique, patriarche de l'Ordre des Frères Prêcheurs.—Indulgences des stations de Rome.—Sixte IV, 30 mai 1478.
- †12. Sainte Claire d'Assise, vierge, fondatrice du deuxième Ordre.—Sixte V, 28 septembre 1585.—Innocent XI, 26 août 1680.—Clément XII, 11 août 1733.—Benoit XIV, 15 mars

- 1751.—Indulgence plénière et absolution générale.
- †13. B. Pierre de Mogliano, conf., du premier Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
- †14. B. Sanctès de Montefeltro, conf., du premier Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
15. Assomption de la très-sainte Vierge.—Absolution générale.—Léon X, 29 mars 1515.—Pie IX, 12 mars 1855.
16. S. Roch, de Montpellier, conf., du Tiers-Ordre.—Clément XIV, 11 décembre 1772.—Pie VI, 10 mars 1781.—Grégoire XVI, 3 janvier 1844.
18. Bienheureuse Claire de Montefalco, vierge, du Tiers-Ordre.—Pie XI, 11 septembre 1868.
19. S. Louis, Evêque de Toulouse, conf., du premier Ordre.—Sixte V, 28 septembre 1585. Innocent XI, 26 août 1680.
- †25. S. Louis, roi de France, Patron des Frères du Tiers-Ordre.—Clément XII, 20 mars 1834.—Benoît XIV, 17 mai 1755.—Absolution générale.—Pie IX, 1872.

SEPTEMBRE.

1. Bienheureuse Isabelle de France, sœur de S. Louis, vierge du deuxième Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868.
- †3. BB. Jean et Pierre, martyrs, du premier Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
4. Sainte Rose de Viterbe, vierge, du Tiers-Ordre.—Clément XI, 14 janvier 1701.—Clément XII, 17 juin 1732.
3. Nativité de la très-sainte Vierge.—Absolution générale.—Léon X, 29 mars 1515.—Pie IX, 12 mars 1855.

- †9 Bienheureuse Séraphine Sforza, veuve, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
B. Bernard d'Offide, conf., du premier Ordre, capucin.—Pie VI, 14 août 1787.—Pie VII, 18 janvier 1820.
17. Fêtes des Stigmates de notre séraphique Père saint François.—Clément XII, 30 août 1731.
18. S. Joseph de Cupertino, conf, du premier Ordre.—Clément XIII, 2 décembre 1767.—Pie VI, 10 mars 1781.
25. S. Pacifique de Saint-Séverin, conf, du premier Ordre.—Grégoire XVI, 27 mars 1840.
26. Bienheureuse Lucie de Calatagirone, vierge, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868.

OCTOBRE.

- †1. Bienheureuse Louise de Savoie, veuve, du deuxième Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
4. Solennité de notre séraphique Père S. François d'Assise, fondateur des trois Ordres.—Absolution générale.—Léon X, 29 mars 1515.—Sixte V, 28 septembre 1585.—Innocent XI, 26 août 1680.—Benoit XIV, 15 mars 1751.
5. Commémoration des Frères et des Sœurs défunts des trois Ordres.—Pie IX, 30 septembre 1852.
6. Sainte Marie-Françoise des Cinq-Plaies, vierge, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 11 décembre 1858, et 16 janvier 1868.
- †8 Sainte Brigitte, reine de Suède, veuve, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
12. S. Séraphin de Montegianaro, conf., du premier Ordre, capucin.—Benoit XIV, 5 juin 1745.—Clément XIV, 6 juillet 1773.

- †3. S. Daniel et ses compagnons, mart., du premier Ordre.—Clément XI, 29 juillet 1716.—Clément XII, 13 juin 1739.—Pie VI, 10 mars 1781.
19. S. Pierre d'Alcantara, conf., du premier Ordre.—Clément IX, 2 octobre 1669.
20. S. Elzéar, comte d'Arian, conf., du Tiers-Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868.
- 23 S. Jean de Capistran, conf., du premier Ordre.—Alexandre VIII, 5 décembre 1690.—Clément XI, 11 octobre 1713.
26. B. Bonaventure de Potenza, conf., du premier Ordre.—Pie VI, 10 mars 1781.
27. S. Ives de Bretagne, conf., du Tiers-Ordre.—Pie IX, 11 décembre 1858.
31. B. Ange d'Acari, conf., du premier Ordre, capucin. Grégoire XVI, 27 janvier 1837.—Pie IX, 11 septembre 1868.

NOVEMBRE.

1. Fête de la Toussaint—Absolution générale.—Léon X., 29 mars 1515.—Pie IX, 12 mars 1855.
12. S. Didace d'Alcala, conf., du premier Ordre.—Clément VIII, 26 mars 1598.—Clément XII, 11 août 1733.—Pie VI, 9 août 1781.
14. B. Gabriel Ferretti, conf., du premier Ordre.—Pie IX, 11 septembre 1868.
- †16. Sainte Agnès d'Assise, vierge, du deuxième Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
- †17. Bienheureuse Salomé, princesse de Pologne, vierge, du deuxième Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.
- †19. Sainte Elizabeth de Hongrie, patronne des Sœurs du Tiers-Ordre.—Clément XII, 20

- mars 1732.—Benoît XIV, 17 mars 1755.—
Absolution générale.—Pie IX, 1872.
21. Présentation de la très-sainte Vierge au
Temple.—Absolution générale.—Léon X, 29
mars 1515.—Pie IX, 12 mars 1855
25. Sainte Catherine, vierge et martyre.—Indul-
gence plénière et Absolution générale.
26. S. Léonard de Port-Maurice, conf., du pre-
mier Ordre.—Pie IX, 11 décembre 1858 et
16 janvier 1868.
28. S. Jacques de la Marche, conf., du premier
Ordre.—Benoît XIII, 14 août 1727.—Clément
XII, 3 mars 1732.
29. Fête de tous les Saints des trois Ordres.—
Rénovation de la profession.—Clément XII,
16 août 1735.—Clément XIII, 6 septembre
1765.—Pie VI, 10 mars 1781.

DÉCEMBRE.

1. S. Josaphat. év. et mart.—Pie IX, 16 janvier
1868.
8. Solennité l'Immaculée-Conception de la très-
sainte Vierge, patronne des trois Ordres
de Saint-François.—Absolution générale.—
Benoît XIII, 26 septembre 1729.—Clément
XI, 4 juin 1745.
- †9. Sainte Elizabeth de Waldsech, appelée *la*
Bonne, vierge, du Tiers-Ordre.—Pie IX, 2
juin 1851.
12. Invention du Corps de notre séraphique Père
saint François —Pie IX, 11 septembre 1868.
14. Sainte Delphine, vierge, du Tiers-Ordre.—
Pie IX, 11 septembre 1868.
- †17. Bienheureuse Marguerite Colonna, vierge,
du deuxième Ordre.—Pie IX, 2 juin 1851.

25. Nativité de N.-S. J.-C.— Absolution générale.
—Léon X, 29 mars 1815.—Pie IX, 12 mars
1855.

DECRETUM.

Sacra congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita præfatum Indulgentiarum summarium Tertii Ordinis Sancti Francisci revisum et cum suis originalibus collatum uti authenticum recognovit, typisque gallico idiomate imprimi ac publicari posse permisit.

Datum Romæ ex Secretaria ipsius Sacræ Congregationis Indulgentiarum die 26 martii 1859.

F. Card. Asquinius Præf

L. † S.

A. Archip. Prinzivalli.

Subtitutus.

LE PSAUME EXAUDIAT.

PSAUME XIX.

Exaudiat te Dominus in die tribulationis : protegat te nomen Dei Jacob.

Mittat tibi auxilium de Sancto : et de Sion tueatur te.

Memor sit omnis sacrificii tui : et holocaustum tuum pingue fiat.

Tribuat tibi secundum cor tuum : et omne consilium tuum confirmet.

Lætabimur in salutari tuo : et in nomine Dei nostri magnificabimur.

Implect Dominus omnes petitiones tuas: nunc cognovi quoniam salvum fecit Dominus Christum suum.

Exaudiet illum de cœlo sancto suo; in potentibus salus dexteræ ejus.

Hi in curribus, et hi in equis: nos autem in nomine Domini Dei nostri invocabimus.

Ipsi obligati sunt, et ceciderunt: nos autem surreximus et erecti sumus.

Domine, salvum fac regem: et exaudi nos in die qua invocaverimus te.

Gloria Patri, etc.

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison.

Pater noster, etc.

V. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

V. Oremus pro Domino nostro Papa N.

R. Dominus conservet eum, et vivificet eum, et beatum faciat eum in terra et non tradat eum, in animam inimicorum ejus.

V. Oremus pro benefactoribus nostris.

R. Retribuere dignare, Domine omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum vitam æternam. Amen.

V. Memor esto Congregationis tuæ.

R. Quam possedisti ab initio.

V. Oremus pro Fidelibus defunctis.

R. Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetuat luceat eis.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

(V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.)

OREMUS

Ecclesiæ, tuæ, quæsumus, Domine, preces placatus admitte ; ut destructis adversitatibus, et erroribus universis : segura tibi serviat libertate.

Deus omnium Fidelium Pastor et Rector, Famulum tuum N. quem Pastorem Ecclesiæ tuæ præesse voluisti, propitius respice ; da ei, quæsumus, verbo et exemplo, quibus præest, proficere, ut ad vitam una cum grege sibi credito perveniat sempiternam.

Omnipotens sempiterne Deus, qui vivorum dominaris, simul et mortuorum omniumque misereris, quos tuos fide et opere futuros esse prænoscis : te supplices exoramus ; ut pro quibus effundere preces decrevimus, quosque vel præsens sæculum adhuc in carne retinet, vel futurum jam exutos corpore suscepit, intercedentibus omnibus Sanctis tuis, pietatis tuæ clementia, omnium delictorum suorum veniam consequantur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat, etc. Amen.

(V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.)

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Exaudiat nos omnipotens et misericors Dominus.

R. Amen.

V. Et Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.

R. Amen.

